

Ville de QUIMPER

PERMIS D'AMENAGER
Valant PERMIS de DEMOLIR et de CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<p>Demande déposée le 02 février 2023 Dossier complété les 30 mars et 26 avril 2023 Demande affichée en mairie le 6 février 2023</p> <p>Déclarant : QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE Représenté par Madame ASSIH Isabelle Demeurant à 44 place SAINT CORENTIN 29 000 QUIMPER CEDEX</p> <p>Pour : Aménagement, démolition - nouvelle construction Sur un terrain sis à QUIMPER Allée PIERRE DORNIC</p>	<p>Dossier n° PA 029232 23 00001</p> <p>Surface de plancher créée : 112 m²</p> <p><u>Nature des travaux :</u> Aménagement du secteur de l'Eau Blanche : - Création de places de stationnement, d'une aire de sports et de jeux, de cheminements piétons, de noues, de bassins eaux pluviales... - Modifications de voiries - Démolition d'un transformateur électrique - Construction d'un local vélos couvert (106m² d'emprise au sol) - transformateur électrique - Pose d'une pergola vélos (79m² d'emprise au sol) - sanitaires - Pose d'un groupe électrogène</p>
---	--

LA MAIRE

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son livre IV,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants et L.123-19-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de QUIMPER approuvé le 16 mars 2017 et notamment les dispositions applicables aux secteurs UAa(incd), UAb(in), UF(in), ULn(in),

VU le Site Patrimonial Remarquable de la commune de Quimper approuvé le 16 mars 2017 et notamment les dispositions applicables aux secteurs Faubourgs et Manoirs, Châteaux et Vallées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-0101 du 12 février 2004 pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels relatif au risque d'inondation (P. P. R. I.) approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-1282 du 10 juillet 2008 et notamment les dispositions applicables en zones bleue et rouge,

VU la zone de présomption de prescriptions archéologiques délimitée par arrêté du Préfet de la région de Bretagne n° ZPPA-2015-0328 du 18 juin 2015,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2007 soumettant à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal,

VU la demande présentée par QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE, représenté par Mme ASSIH Isabelle, demeurant 44 place SAINT CORENTIN 29107 QUIMPER CEDEX, en vue d'être autorisé à aménager un terrain de 64 187m² issu d'une propriété de 103 294m², situé 1 Allée Pierre Dornic en la commune de QUIMPER, cadastré sous les numéros : AW75, AW77, AW85, AW86, AW92, AW93, AW102, AW103, AW121, AW158, AW176, AW177, AW178, AW179, AW180, AW181, AW182, AW192, AW194, AW196, AW199, AW159, AW160, et le dossier qui l'accompagne,

VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 25 novembre 2022 soumettant le projet à évaluation environnementale après un examen au cas par cas,

VU la décision de madame la maire n°095.23.03 du 29 mars 2023 fixant les modalités de la participation du public par voie électronique,

VU l'information, référencée n° MRAe 2023-010434, de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne, en date du 31 mars 2023, ci-jointe annexée,

VU la participation du public par voie électronique organisée du 2 mai au 6 juin 2023,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage le 13 juin 2023 aux observations et propositions déposées durant la participation du public par voie électronique,

VU l'avis favorable de GRT gaz en date du 10 février 2023, ci-joint annexé,

VU l'avis du Conseil Départemental du Finistère en date du 3 avril 2023, ci-joint annexé,

VU l'avis réputé favorable de la SNCF,

VU l'avis réputé favorable du SIVALODET,

VU l'avis favorable du Conservateur Régional de l'Archéologie du 20 février 2022,

VU l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du 27 avril 2023,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère – Service Prévention, en date du 17 avril 2023, ci-joint annexé,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous commission accessibilité, en date du 11 avril 2023, ci-joint annexé,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 13 février 2023, ci-joint annexé,

ARRETE

Article 1^{er}

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE, représenté par Mme ASSIH Isabelle, est autorisé à aménager un terrain de 64 187m² issu d'une propriété de 103 294m², sis à QUIMPER 1 Allée Pierre Dornic, cadastré sous les numéros AW75, AW77, AW85, AW86, AW92, AW93, AW102, AW103, AW121, AW158, AW176, AW177, AW178, AW179, AW180, AW181, AW182, AW192, AW194, AW196, AW199, AW159, AW160 tel qu'il apparaît sur les plans annexés au présent arrêté.

L'aménagement et l'édification des constructions devront se conformer aux dispositions des pièces jointes en annexe au présent arrêté, complétées par celles édictées ci-après, et **notamment par les réserves suivantes** :

Prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France :

Les constructions modulaires seront soignées et aucune émergence ne sera saillante en toiture ou en façade conformément aux documents graphiques détaillés fournis.

Les éléments en métal foncé dans le projet seront coordonnés dans une teinte. Il est recommandé de se rapprocher de la teinte mise en œuvre sur le mobilier urbain de la ville de Quimper et notamment sur le projet du PEM : le RAL 7022 sauf erreur.

Concernant les clôtures, les serrureries proposées, composées d'un barreaudage vertical sobre doit accompagner tout le projet comme un vocabulaire harmonisé sur l'ensemble du projet.

Nota :

La signalétique devra faire l'objet de précisions et d'une demande d'autorisation si elle concerne le site, du nouveau mobilier, des modifications de façade du bâti, locaux modulaires compris.

Le projet prévoit à terme des ombrières photovoltaïques pour couvrir le parking au nord de la salle événementielle ou le terrain de sport. La mise en place d'un système optimisant l'abri et le stationnement est vertueux, mais leurs emprises à cet endroit peuvent compromettre le principe d'une maille plantée au-dessus des véhicules et d'une plaine visible depuis la salle d'une part, et qui sera d'un point de vue opposé, la perception qualitative qui précède la vue depuis le nord vers la salle. Il faut intégrer ce dispositif dans cette composition paysagère qui a du sens dans le projet. Le projet fera l'objet d'une autorisation ultérieure précisant parti et emprise précise.

Démolition :

Les matériaux issus de la démolition et susceptibles de contenir de l'amiante (toitures, isolation, etc....) devront faire l'objet d'un diagnostic préalable.

La dépose de ces matériaux ne pourra se faire que par des entreprises agréées.

Tous ces produits de démolition seront à évacuer dans un centre agréé avec bordereaux de suivi

En application de l'article R 452-1 du Code de l'Urbanisme, les travaux de démolition ne peuvent être entrepris **avant la fin d'un délai de 15 jours** à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- soit la date de transmission de cet arrêté au Préfet

Article 2 :

● Voirie

Le constructeur sera tenu pour responsable des dégradations survenues à la chaussée ou au trottoir au niveau de sa propriété par le fait des travaux. En fonction des dégâts occasionnés, il pourra lui être demandé la réfection totale de la plate-forme de la voirie ou du trottoir à l'identique. La délivrance du certificat de conformité sera, entre autres, conditionnée par l'acceptation par la Commune de l'état des trottoirs et chaussées après travaux. L'éventuel déplacement des réseaux, candélabres, signalisations, tampons ainsi que l'abaissement des bordures du trottoir seront à la charge du pétitionnaire.

Une autorisation de voirie sera sollicitée auprès du Service Voirie, rue Jules Verne, 15 jours au moins avant le début des travaux.

Pendant les travaux le stockage des matériaux se fera exclusivement sur le domaine privé.

Pont de Kerhuel : gardes corps à valider par la ville de Quimper ; prévoir le remplacement des joints de chaussée et de trottoir ainsi que la reprise de l'étanchéité au moins par la reprise du revêtement de surface. Plan de masse : assurer la continuité en revêtement des pistes cyclables dans les intersections notamment pour accéder aux parkings avec un régime de priorité clair en faveur des cyclistes.

Desserte bus :

Supprimer la ligne de STOP pour les bus au niveau de l'aire de retournement.

Vélos :

- Passages piétons sur pistes cyclables : les pistes cyclables sont des chaussées. Par conséquent, les passages piétons sont à prolonger sur les pistes cyclables.
- Passages piétons : largeur réglementaire minimale de 2,5m.
- Marquages vélo : à traiter en cohérence avec les recommandations du CEREMA.
- Abri vélo + local vélo (pergola, local vélo fermé) : veiller à ce que le bardage empêche la pluie de rentrer à l'intérieur de l'abri.
- Le séparateur entre la chaussée de la circulation principale et la piste cyclable devra correspondre aux recommandations du CEREMA. (https://www.cerema.fr/sites/default/files/inline-images/profil2_resized_0.jpg).

Eclairage :

Les températures de couleur doivent être en cohérence vis à vis de la préservation de la biodiversité : environ 2200 K selon les recommandations CEREMA avec spectre étroit

● Réseaux

a) Eau potable

Il existe un réseau public au droit du site et de ses abords. Un prolongement du réseau est prévu pour les nouveaux bâtiments ainsi que des antennes pour alimenter les fontaines à eau et le local vélo.

Le projet est considéré comme raccordable.

Le pétitionnaire devra veiller à retirer de la voirie, les bouches à clefs des accessoires supprimés et/ou déplacés.

Chaque bâtiment, habitation ou entrée devra être muni d'un compteur individuel dont l'emplacement aura été défini en accord avec l'exploitant du service d'eau potable (Veolia Eau).

Se rapprocher de l'exploitant du réseau, Veolia eau (09.69.32.35.29), pour les conditions techniques et financières de raccordement et de déconnexion des branchements existants.

b) Eaux usées

Il existe un réseau public Rue de Kerhuel avec un poste de relevage. Le projet est considéré comme raccordable.

L'extension de l'antenne existante vers la rue Olivier de Serres est prévue de manière à raccorder la Grande Salle.

De plus, un branchement EU neuf sera nécessaire au droit du local vélo.

Se rapprocher de l'exploitant du réseau, SAUR (02.77.62.40.00), pour les conditions techniques et financières de raccordement et de déconnexion des branchements existants.

c) Eaux pluviales

Le zonage pluvial en vigueur sur le territoire de la ville de Quimper impose une gestion à la parcelle des eaux pluviales pour tout projet d'aménagement et/ou de réaménagement. Cet aspect fait l'objet d'un porté à connaissance de la part du pétitionnaire dans lequel il décrit les modalités envisagées.

Les eaux issues du ruissellement sur les voiries nouvellement créées peuvent être rejetées au réseau après tamponnement et limitation du débit à 3 L/s/ha

Le projet prévoit une gestion des eaux de ruissellement à travers un réseau de noues de captage avec rejet à débit régulé vers le réseau existant.

Le diamètre du réseau existant devra être porté au diamètre ø500 afin d'être en capacité de recevoir les nouvelles eaux régulées.

Ces ouvrages réalisés devront s'accompagner à l'issue des travaux d'un planning d'entretien pour en garantir leurs bons fonctionnements.

Le pétitionnaire est informé que les feuilles des arbres prévus le long des noues, sont de nature à obstruer les grilles des regards d'ajutage.

Il est rappelé au pétitionnaire que dans un contexte de proximité immédiate avec une zone humide, les profondeurs et les pentes du projet sont de nature à engendrer des infiltrations d'eaux claires parasites permanentes.

Aussi, pour éviter que les eaux de ruissellement du terrain, chargées en boues, n'atteignent les parcelles situées en aval, une gestion du ruissellement pendant la phase de travaux devra être mise en place.

Durant les travaux de démolition, le pétitionnaire devra veiller à ce que les gravats et la terre ne soient pas lessivés puis déversés dans les réseaux d'eaux pluviales localisés aux alentours.

d) Electricité :

Les frais de branchement et de raccordement sur le réseau d'électricité étant à la charge du futur constructeur, celui-ci devra prendre contact avec ENEDIS - Accueil Raccordement Electricité - BP 314-service CU/AU 22003 SAINT-BRIEUC cédex 1 - 09.69.32.18.80) qui définira les conditions de raccordement au réseau et les branchements.

Le pétitionnaire est informé que sa demande a été instruite par ENEDIS pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

● Défense incendie

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra impérativement se conformer aux prescriptions qui ont été émises sur son projet par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son rapport d'étude du 17 avril 2023, dont une copie est annexée au présent arrêté.

● Accessibilité :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra impérativement se conformer aux prescriptions qui ont été émises sur son projet par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans son rapport d'étude du 11 avril 2023, dont une copie est annexée au présent arrêté.

● Aménagement – espaces verts :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les exhaussements et affouillements des sols, à l'exception de ceux expressément prévus dans le cadre du présent permis, sont prohibés.

● Collecte des déchets

Prévoir des corbeilles au niveau des aires de jeu.

La salle de sports sera gérée individuellement (accès camion).

● Archéologie préventive

Le terrain assiette de l'opération étant situé dans un périmètre susceptible de receler des vestiges archéologiques, le pétitionnaire devra, conformément à la loi validée le 27 septembre 1941 et à l'article L 112-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, informer immédiatement le Service Régional de l'Archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles – 6, rue du Chapitre – 35044 RENNES CEDEX ① 02.99.84.59.00) de toute découverte fortuite de vestiges archéologiques afin que toutes mesures utiles pour leur conservation puissent être prises.

● PPRI

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que sa propriété est située dans un secteur inondable en zones **BLEUE** et **ROUGE** où la cote susceptible d'être atteinte par les eaux de l'ODET lors d'une crue centennale se situe entre environ **7.88m** et **9.19m** NGF (nivellement général de la France) selon les indications fournies par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté du Préfet du Finistère n° 2008-1282 du 10 juillet 2008.

Le pétitionnaire devra prendre en compte les prescriptions qui doivent permettre de réduire la vulnérabilité des personnes ou des biens, ainsi d'adapter les constructions aux techniques permettant de réduire la vulnérabilité du bâti.

- Le demandeur devra respecter les prescriptions communes de ce plan de prévention jointes en annexe en mettant notamment en œuvre des techniques de construction et d'aménagement de nature à limiter au

maximum les risques et les dommages liés au caractère inondable de la propriété (matériaux insensibles à l'eau, circuits et appareillages électriques hors cote d'inondabilité...)

- Informer chaque acquéreur ou locataire éventuel de la nature et de l'importance des risques liés à ce caractère inondable de la propriété, notamment en ce qui concerne le rez-de-chaussée de l'immeuble.

- Avertir chaque acquéreur ou locataire éventuel de l'existence à la Ville de QUIMPER d'un réseau d'alerte automatique des populations en cas de crues. Les personnes désirant s'abonner à ce service doivent demander une fiche d'inscription à la direction de la Voirie et de l'Environnement de la Ville Tél 02.98.98.89.57.

Article 3: Autres réglementations

Publicité extérieure :

La présente autorisation ne porte pas sur les enseignes, ces dernières devant faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Par ailleurs, comme rappelé supra, l'Architecte des Bâtiments de France demandera en temps voulu des précisions et une demande d'autorisation globale sur la signalétique.

Dérogation espèces protégées

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'urbanisme, le permis d'aménager ne pourra être mis en œuvre avant la délivrance de la dérogation espèces protégées formulée auprès des services de la préfecture du Finistère.

Loi sur l'eau

Conformément à l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, un dossier de déclaration au titre du régime IOTA ayant été déposé le 1^{er} février 2023, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne pourra mettre en œuvre le permis d'aménager avant la décision d'acceptation de l'autorité administrative compétente.

Article 4 :

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Article 5 :

Le présent projet est (ou peut être) soumis à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive. Le montant de ces taxes sera établi selon les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

Le présent projet est soumis au paiement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.).

Article 6 :

Mention de l'autorisation d'aménager sera affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur par les soins du lotisseur dès la notification du présent arrêté et pendant toute la durée du chantier.

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme, ampliation du présent arrêté sera publié par voie d'affichage et un exemplaire du projet autorisé sera déposé et mis à la disposition du public à la Mairie.

Article 7 :

Le présent arrêté dont une copie est transmise à Monsieur le Préfet du Finistère en tant que représentant de l'Etat dans le département est notifié à : QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE, représenté par Mme ASSIH Isabelle, demeurant 44 place SAINT CORENTIN 29107 QUIMPER CEDEX,

Fait à QUIMPER, le
La Maire

30 JUIN 2023

Pour la maire,
l'adjoint délégué à l'urbanisme
et à la voirie

David LESVENAN

Voir note importante ci-jointe

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire dès accomplissement des formalités suivantes :

- 1 – Obtention des autorisations de voirie éventuellement nécessaires,
- 2 – Transmission au Maire en trois exemplaires complétés, datés et signés de la déclaration d'ouverture de chantier jointe à la présente autorisation,
- 3 - Affichage de cette autorisation sur le terrain selon les modalités suivantes :

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être lisible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date et le numéro de l'autorisation, la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le projet peut être consulté. Il indique également :

- a) si le projet prévoit des constructions, la superficie du plancher hors œuvre nette autorisée ainsi que la hauteur (en mètre) de la ou des constructions, par rapport au sol naturel ;
- b) si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements, et s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- d) si le projet prévoit des démolitions, la surface des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage doit comprendre également la mention suivante « Droit de recours : le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R.600-2 du Code de l'Urbanisme).

« Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. » Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours (art.600-1 du Code de l'Urbanisme).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tout ordre et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : La présente décision, qui a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme, est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Annexe – document comportant les informations prévues à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement en application de l'article L.424-4 du code de l'urbanisme

Teneur et motifs de la décision

Le permis d'aménager n°029 232 23 00001 autorise, au titre de l'urbanisme, Quimper Bretagne Occidentale à procéder à l'aménagement du quartier de l'Eau-Blanche à Quimper prévoyant notamment la création de places de stationnement, d'une aire de jeux et de sports, d'aménagements paysagers, de modifications de voies et création de liaisons piétonnes, la démolition d'un transformateur électrique et la construction de deux annexes à usage de locaux vélos combinés pour l'un à des sanitaires et pour l'autre à un transformateur électrique. Le projet est conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (dites mesures ERC), et leurs modalités de suivi

Le permis d'aménager, et principalement l'étude d'impact jointe au dossier, conclut à des impacts limités, sous réserve de mettre en œuvre les mesures environnementales présentées dans le dossier (listés en p. 14 à 24 du résumé non technique de l'étude d'impact et détaillées dans l'étude aux p.196 à 205).

Informations concernant le processus de participation du public

Les projets, soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, sont soumis à participation du public par voie électronique (PPVE) en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement. La PPVE s'est déroulée du 2 mai au 6 juin 2023.

Synthèse des observations du public et des autres consultations, et leur prise en compte

En amont de la phase de PPVE, les collectivités et groupements intéressés par le projet, listés ci-dessous ont été consultés :

- la SNCF
- le Conseil Départemental
- le SIVALODET (Syndicat mixte du bassin versant de l'Odet)
- GRT gaz
- DRAC

Bien que la SNCF et le SIVALODET aient répondu au-delà du délai de réponse de deux mois, leurs observations ont été transmises au maître d'ouvrage pour prise en compte. L'avis émis par la SNCF le 1^{er} juin 2023 constitue un rappel des servitudes induites par la proximité de la voie ferrée.

Le conseil départemental rappelle la nécessité de garantir des accès fluides au site réaménagé afin qu'il n'y ait pas de report sur les routes départementales. Enfin, le SIVALODET rappelle au maître d'ouvrage ses obligations en cas de travaux entraînant une modification substantielle du système d'endiguement.

Outre ces consultations effectuées au titre de l'évaluation environnementale, des consultations ont été menées au titre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et les prescriptions sont reprises ci-dessus dans l'arrêté.

Une seule observation a été émise sur le registre électronique pendant la durée de la PPVE. Celle-ci n'appelle pas de remarque particulière puisqu'elle s'étonne que l'autorité environnementale ne se soit pas prononcée sur le projet. Elle témoigne cependant d'une attente sur la qualité des aménagements paysagers et la place de la voiture dans la conception du projet d'aménagement.

Lieux où peut être consultée l'étude d'impact

L'étude d'impact, jointe au dossier de permis d'aménager, peut être consultée :

- au service urbanisme de la mairie de Quimper, 49 rue de la Providence
- sur le site internet de la ville de Quimper, à l'adresse suivante : <https://www.quimper.bzh/957-avis-d-enquete-publique.htm>



Quimper, le 17 avril 2023



QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE
Direction du développement urbain
Plateforme d'instruction communautaire
44 place Saint-Corentin
CS 26004
29107 Quimper

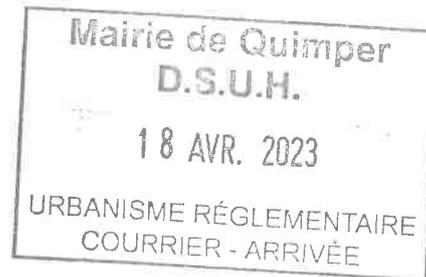
Groupement prévention et évaluation des risques

Service prévision

(02 98 10 31 82)

Dossier suivi par le lieutenant Pierre Guiet

Courriel : pierre.guiet@sdis29.fr



Dossier n° 53491

Objet : Commune : Quimper

Nature de la demande : Avis sur demande de permis d'aménagement n° 029 232 23 00001 concernant l'aménagement de la friche industrielle de 10 hectares du site de l'Eau Blanche à Quimper

Pétitionnaire : Quimper Bretagne Occidentale

Réf. : Courrier de consultation du 04 avril 2023 reçu le 12 avril 2023

Par transmission rappelée en référence, vous avez adressé le dossier cité en objet au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, pour avis.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

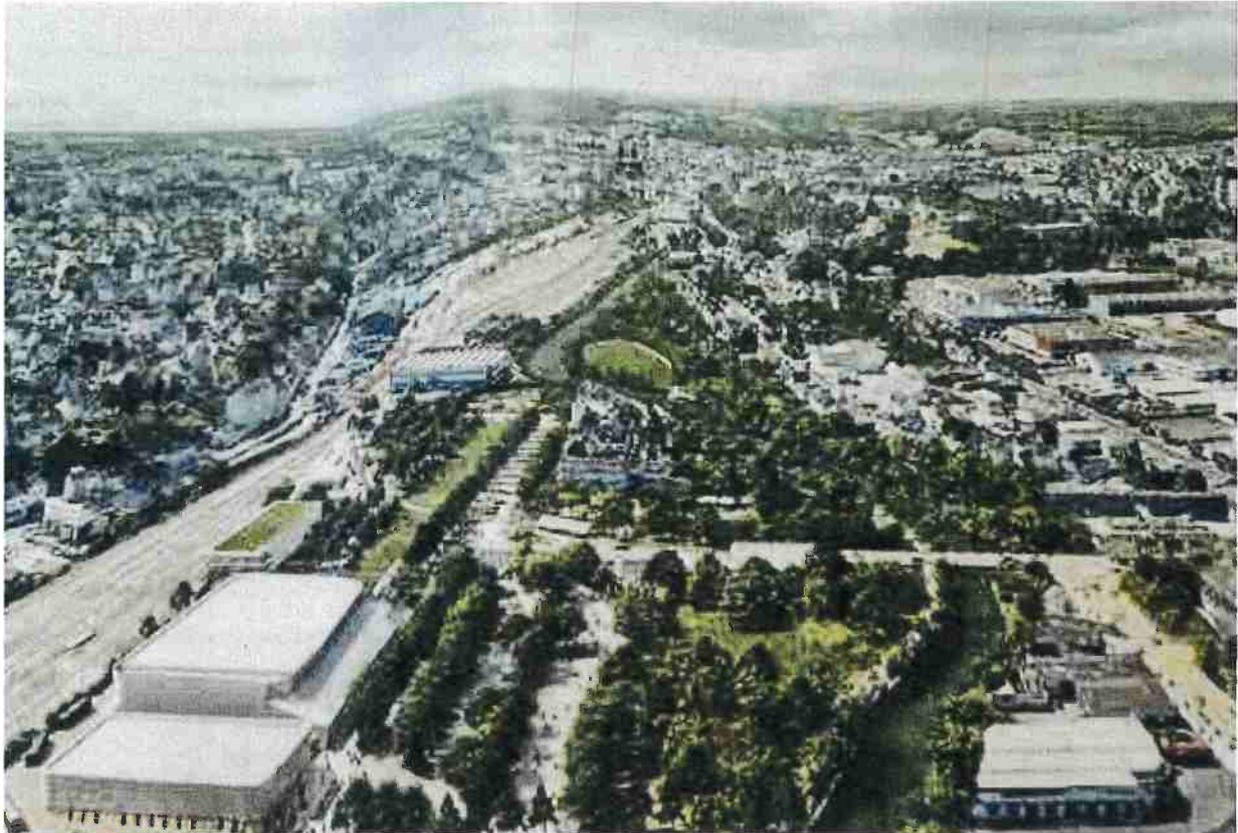
1. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet concerne un terrain de 10 hectares situé entre l'Odet, les voies ferrées et la D783, voie de contournement Est de la ville de Quimper.

Le projet consiste en :

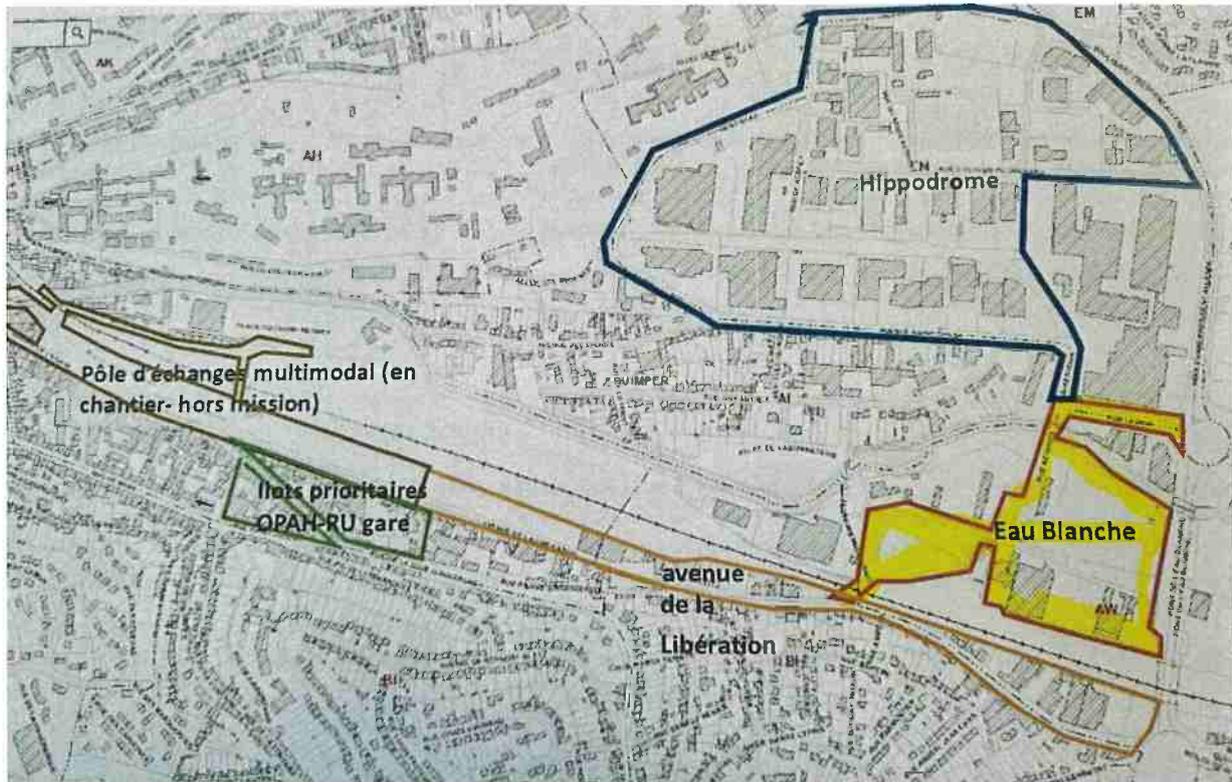
- La création d'une salle événementielle d'une capacité de 3539 places ainsi que d'une salle annexe (en option) de 1648 m² (cet ensemble fait l'objet d'une étude et d'un avis séparés)
- Un parc urbain de type parcours promenade
- Une trame verte le long de l'Odet

- Des parkings de stationnement de grande capacité
- Un bâtiment accueillant une activité tertiaire (bureaux, restauration)
- D'autres éléments évolutifs
- 2 parcs à vélos fermés
- La démolition d'un transformateur



2. RÉGLEMENTATION APPLICABLE OBJET DE LA PRÉSENTE ÉTUDE

- Code de l'urbanisme Partie réglementaire
 - Livre premier - Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
 - Titre premier : règles générales d'utilisation du sol
 - Chapitre premier : règles générales de l'urbanisme
 - Section I - Règlement national d'urbanisme, articles R111-2 et R111-5
- Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.
- Arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.



3. DOCUMENTS ÉTUDIÉS

- Formulaire de permis d'aménager (03 mars 2023)
- Notice et dossier descriptif complet du projet
- Plans et documents graphiques réalisés par la maîtrise d'ouvrage(QBO) et la maîtrise d'œuvre (Agence TER) :

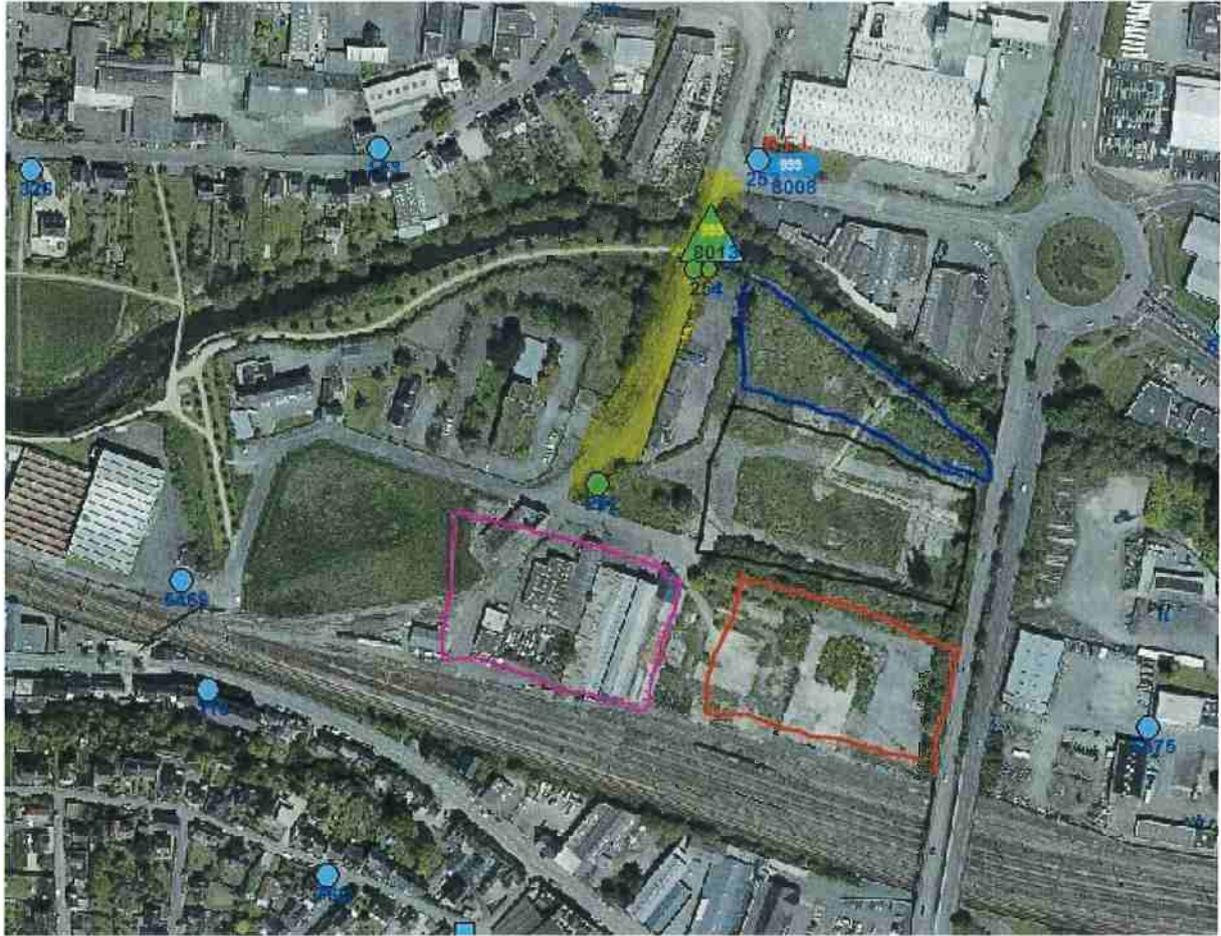
4. ANALYSE

4.1. Desserte

Le SDIS a eu l'occasion, lors d'une réunion préfectorale le 17/03/2022, de se prononcer sur l'aspect sécuritaire du projet, avec notamment un point sensible qui est l'accès (voir plan).

En effet, le projet est enclavé entre l'Odet et les voies SNCF, il n'y a de ce fait qu'un seul accès prévu aux véhicules sur toute la zone (voir photo ci-dessous).

Maintenir en permanence la voie d'accès unique au site par la rue de Kerhuel en permettant le croisement indispensable des véhicules de secours.



Veiller à empêcher tout stationnement anarchique le long de cette voie et à réguler les flux de véhicules lors d'événements sportifs et culturels.

Les représentants de QBO prévoient la mise en place d'un agent de circulation lors des événements dimensionnants.



4.2. Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)

Dimensionnement des besoins en eau :

Le calcul des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie concernant le site a été abordé en réunion le 05/01/2023 entre les services techniques de la ville et le service de Prévision : Le débit de 270 m³/h a été retenu pour l'instant pour la protection de la grande salle dont l'étude du PC sera ultérieurement effectuée par le groupement prévention du SDIS (sous commission du 24/03/2023).

Concernant les emplacements et les débits (ou capacités en m³) des différents points d'eau incendie, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Le premier point d'eau doit se trouver à moins de 150 mètres de l'entrée principale de la salle,
- Les points d'eau servant à la DECI du site doivent être espacés entre eux de 200 mètres au maximum,
- Le débit fourni par la canalisation AEP du site est conforme, mais ne permettra vraisemblablement pas de fournir plus de 60 m³/h en débit simultané sur deux PI,
- La quantité d'eau que la rivière Odet peut fournir est considérée comme étant illimitée. Toutefois, d'un point de vue opérationnel, seul un engin pompe pourra stationner à proximité de ce point d'eau. Ce PENA (Point d'Eau Naturel ou Artificiel) ne peut donc être pris en compte que pour 120 m³/h d'eau utilisables sur deux heures.

Après prise en compte de ces éléments, la solution proposée est:

- implantation d'un PI de 100 mm, avec un débit de 60 m³/h, situé à moins de 150 m de l'entrée principale de la salle,
- implantation d'une réserve d'eau de 180 m³, à moins de 200 mètres du PI de 100 mm,
- prise en compte de l'Odet pour 120 m³/h.

Plan de masse fourni au permis d'aménager :



Conformité de la défense extérieure contre l'incendie :

La défense extérieure contre l'incendie du projet sera conforme une fois mise en œuvre et réceptionnée par l'ensemble des éléments à prendre en compte décrits précédemment et la réserve incendie validée par le SDIS 29 puis implantée au SIG opérationnel.

7. AVIS

Au regard des éléments présentés, le SDIS émet un **AVIS FAVORABLE** à la délivrance du permis d'aménager n° 029 232 23 00001 avec les prescriptions suivantes :

P1/2023 Maintenir en permanence la voie d'accès unique au site par la rue de Kerhuel en permettant le croisement indispensable des véhicules de secours.

P2/2023 Assurer la défense extérieure contre l'incendie du projet par la mise en œuvre de l'ensemble des éléments décrits précédemment dont la réserve incendie à valider par le SDIS 29.

P3/2023 Prendre en compte et mettre en œuvre toute autre prescription liée aux aménagement, accès desserte, DECI, etc. des futurs constructions, bâtiments et ERP de cette zone.

Pour le Directeur Départemental
Le Chef du Groupement
Prévention - Evaluation des Risques



Lieutenant-Colonel Jean-Luc FALC'HUN

Copies :

- Référent prévision Sud
- Chef du CSP de Quimper
- Chef de bureau des points d'eau

Direction départementale des
territoires et de la mer

DDTM 29/SHC/ULSRC

Dossier suivi par :
Loïck EVANO

Tél. : 0298765083

loick.evano@finistere.gouv.fr

PRÉFET DU FINISTÈRE

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous-commission d'accessibilité

Réunion du mardi 11 avril 2023



**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants, et les articles R.162-1 à R.164-6 et suivants ;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.165-1, L.122-3, L.141-2, L.146-1 et L.145-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 30 juin 2017) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

DOSSIER N° AT 029 232 23 0 0001

N° urbanisme : PA 029 232 23 0 0001

Service instructeur : Quimper Bretagne Occidentale (gaelle.van-assche@quimper.bzh)

Commune : QUIMPER

Demandeur : QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE représenté(e) par

Adresse du demandeur : 44 PLACE SAINT CORENTIN 29000 QUIMPER

Nom établissement : SECTEUR EAU BLANCHE

Adresse des travaux : SECTEUR EAU BLANCHE RUE KERHUEL ET RUE OLIVIER DE SERRES
29000 QUIMPER

Type : PA Etablissements de plein air / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Réaménagement du secteur de l'Eau Blanche.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : **Favorable**

PRESCRIPTIONS

Les croisements des cheminements piétonniers avec les circulations destinées aux véhicules ou aux vélos doivent être aménagés de façon à garantir la covisibilité des usagers (article 2 de l'arrêté du 20/04/2017).

Les marches et les emmarchements doivent faire l'objet d'un traitement de sécurité à destination notamment des personnes déficientes visuelles : nez-de-marches visuellement contrastés et anti-déra-pants, premières et dernières contremarches visuellement contrastées et bandes d'éveil de la vigilance positionnées en haut des marches (article 2 de l'arrêté du 20/04/2017).

Les équipements disposés sur ou aux abords des cheminements doivent être visuellement contrastés par rapport à leur environnement proche (article 2 de l'arrêté du 20/04/2017).

Les ruptures de niveaux de plus de 25 cm présentes aux abords des cheminements doivent être équipées d'un dispositif permettant d'alerter du risque de chute, adapté notamment aux personnes non voyantes (article 2 de l'arrêté du 20/04/2017).

Les potelets implantés sur ou aux abords des cheminements doivent respecter les caractéristiques dimensionnelles minimales fixées à l'annexe 5 de l'arrêté du 20/04/2017 (et notamment ils doivent mesurer au minimum 50 cm de hauteur).

Chaque local dédié au stationnement des vélos doit disposer d'au moins un équipement adapté aux personnes handicapées (article 11 de l'arrêté du 20/04/2017). Pour cela, un espace d'usage d'au moins 0,80 m par 1,30 m doit être disponible à côté de l'équipement.

Les commandes d'ouverture des locaux destinés à l'usage du public (stationnements à vélos et sanitaires) doivent être adaptées notamment aux personnes sourdes ou déficientes visuelles (article 4 de l'arrêté du 20/04/2017). En particulier, elles doivent être positionnées à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et être visuellement contrastées par rapport à leur support.

Les lave-mains situés dans les sanitaires doivent disposer d'un espace d'usage positionné au droit de leur commande manuelle (article 12 de l'arrêté du 20/04/2017).

Les valeurs d'éclairement des cheminements et des installations doivent être conformes aux exigences de l'article 14 de l'arrêté du 20/04/2017.

Les places de stationnement doivent respecter les dispositions fixées à l'article 3 de l'arrêté du 20/04/2017 (et notamment le nombre d'emplacements adaptés aux personnes handicapées, fixé par arrêté municipal, ne doit pas être inférieur à 10).

Une attestation d'accessibilité devra être transmise au service instructeur en fin de travaux (article R.165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

RECOMMANDATIONS

Pour rappel, il vous appartient d'élaborer le registre public d'accessibilité de votre établissement. A cette fin, vous pouvez consulter le guide d'élaboration de ce registre réalisé par la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité et disponible à l'adresse : <https://www.ecologie.gouv.fr/accessibilite-des-etablis-sements-recevant-du-public-erp>

Pour valoriser votre établissement, pensez à renseigner ses caractéristiques en quelques clics sur le site : <https://acceslibre.beta.gouv.fr>

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

À QUIMPER, le mardi 11 avril 2023

Pour le Préfet
La présidente de la commission



Mme DOLMAZON Annick

AT 029 232 23 0 0001

Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

Direction du developpement urbain
Hôtel de ville
BP 2365
29107 QUIMPER Cedex

Téléphone :

Télécopie :

Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr

Interlocuteur : LE+VAILLANT ORLANE

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT-BRIEUC, le 13/02/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA0292322300001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : RUE KERHUEL ET RUE OLIVIER DE SERRES
SECTEUR EAU BLANCHE
29000 QUIMPER

Référence cadastrale : Section AW , Parcelle n° 75-77-85-86-92-93-102-103-121-158-159-160-177
Section AW , Parcelle n° 178-179-180-181-182-192-194-196-199-176

Nom du demandeur : ASSIH ISABELLE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

ORLANE LE+VAILLANT

1/2

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Votre conseiller





Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE



**Information de la mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur la requalification du quartier de l'Eau Blanche
à Quimper (29)**

n° MRAe 2023-010434

La MRAe de Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 31 janvier 2023. En conséquence et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier.

La présente information sera :

- notifiée à l'autorité compétente à l'origine de la saisine,
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou autre procédure de participation du public,
- mise en ligne sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 31 mars 2023

Pour la MRAe Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Rennes, le 6 février 2022

Service d'appui (CoPrEv)
à la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne

Contact : secrétariat CoPrEv
02 99 33 42 92
mrae-bretagne.appui@developpement-durable.gouv.fr
Réf. Garance n° 2023-010434

Madame la Maire,

Le service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale (Ae) accuse réception, le 31 janvier 2023, du dossier relatif au projet de requalification du quartier de l'Eau Blanche à Quimper (29) que vous lui avez transmis pour avis de l'autorité environnementale.

A compter de cette date de réception, et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, la MRAe dispose d'un délai de 2 mois pour formuler son avis, soit d'ici au 31 mars 2023. À défaut, une information relative à l'absence d'observation de l'Ae émise dans le délai imparti vous sera transmise, permettant à la procédure administrative de se poursuivre normalement.

L'avis de l'Ae ou, le cas échéant, l'information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale émise dans le délai imparti, sera publié sur le site internet de la MRAe Bretagne, à l'adresse suivante : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bretagne-r9.html>

Il sera joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de participation du public.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La chef de la division
Évaluation Environnementale

Valérie DROUARD
valerie.drouard
Date : 2023.02.06
12:42:13 +01'00'

Valérie Drouard

Madame la Maire

Mairie de Quimper

**44 pl Saint-Corentin CS 26004
29107 QUIMPER**



Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515
35065 Rennes cedex

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr



GRTgaz – Pôle Exploitation Centre Atlantique
Direction des Opérations
Téléphone +33(0)5 45 24 24 29
Mail PECA-URBA@grtgaz.com
www.grtgaz.com

Quimper Bretagne Occidentale
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN
HOTEL DE VILLE
CS 26004
29107 QUIMPER

Affaire suivie par : VAN ASSCHE Gaëlle

VOS RÉF. PA0292322300001
NOS RÉF. P2023-000970
INTERLOCUTEUR Stéphane AUTANT Tel : 05 45 24 23 66
MAIL PECA-URBA@grtgaz.com
OBJET Projet de réaménagement du secteur de l'Eau blanche.
ADRESSE DES TRAVAUX Rue Kerhuel et rue Olivier de Serres
-29232-QUIMPER

Angoulême, le 10/02/2023

Madame,

Nous accusons réception en date du 09/02/2023, de votre demande citée en objet.

D'après l'analyse des documents fournis, il apparaît que la construction envisagée se situe en dehors de la SUP 1, Servitude d'Utilité Publique correspondant à la zone des effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R 555-10.1 du code de l'Environnement.

Nous vous rappelons que vous n'êtes pas tenus de nous informer des demandes de permis de construire, permis d'aménager et certificats d'urbanisme situés au-delà de cette SUP1 ().*

La position de nos SUP1 est définie par l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique autour de nos canalisations de transport de gaz. Vous pouvez aussi les visualiser sur le site du Géoportail de l'urbanisme :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

(*) : Article R555-30 et Article R555-30-1 du code de l'environnement.

Votre projet tel que décrit est suffisamment éloigné de nos ouvrages de transport de gaz.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Julien ALBERT



Finistère
Penn-ar-Bed

DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES DE DÉPLACEMENT

RENEREZH AN HENTOÙ
HAG DANFRAMMOÙ DILEC'HIAÑ

Mairie de Quimper- Direction de la Stratégie
Urbaine et de l'Habitat
A l'attention de Madame Van Assche
Hôtel de Ville
CS 26004
29107 QUIMPER

Quimper, le - 3 AVR. 2023

Madame,

Vous avez interrogé le Conseil départemental sur la demande du permis d'aménagement PA 029232 23 00001, concernant l'aménagement du secteur de l'Eau Blanche qui impacte les Routes Départementales 783 et 15.

Le dossier fourni appelle les observations suivantes :

- D'une part, les différentes voies d'accès au giratoire, dont la rue de Kerhuel puis Philippe Lebon sont saturées aux heures de pointes. L'insertion dans le giratoire Philippe Le Bon est difficile. Une attention devra être portée sur le stationnement lié à la création de la grande salle de sorte qu'il puisse s'effectuer sur le site afin de ne pas nuire à la fluidité du trafic et à l'accessibilité sur le giratoire Philippe Le Bon.
- D'autre part, la fluidité du trafic sur la RD 783 entre les giratoires Le Bon et de l'Eau Blanche (37000 véhicules par jour) ne devra pas être affectée par les travaux ou le fonctionnement de la grande salle.

Pour votre entière information, votre dossier est suivi au sein des services du Conseil départemental par l'agence technique du Pays de Cornouaille, que vous pouvez joindre, par courriel atd.paysdecornouaille@finistere.fr

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes salutations les meilleures.



Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence technique départementale,


Yves ANDRÉ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Service régional de l'archéologie**

Affaire suivie par :
Elena PAILLET
Gestion du Finistère

Poste : 02 99 84 59 04
elena.paillet@culture.gouv.fr

Réf : SRA/ 23-321

Rennes, le 20 février 2023

Madame la Présidente de
Quimper Bretagne Occidentale
Service ADS
CS 26004
29107 Quimper Cedex

Madame la Présidente,

Conformément au Code du patrimoine, notamment son Livre V, j'accuse réception, à la date ci-dessous mentionnée, du dossier de **permis d'aménager**:

Date de réception	: 9 février 2023
Présenté par	: Quimper Bretagne Occidentale
Lieu	: rue Kerhuel et rue Olivier de Serres– QUIMPER
Cadastre	: AW.75,77,85,86,92,93,102,103,121,158,159,160,177,178,179,180,181,182,192,194 196,199,176
N° de dossier	: PA 029 232 23 00001

Le projet présenté, compte tenu de sa localisation et de son importance, n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation du patrimoine archéologique. En conséquence, je vous informe qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Il conviendra toutefois que vous rappeliez au maître d'ouvrage des travaux la nécessité d'informer la Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article L531-14 du Code du patrimoine.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale des affaires culturelles,
Pour la Directrice régionale

Yves MENEZ
Conservateur régional de l'archéologie



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère

Dossier suivi par : Soazick LE GOFF-DUCHÂTEAU
Objet : demande de permis d'aménager

MAIRIE DE QUIMPER
44 Place Saint-Corentin
CS 26004
29107 QUIMPER CEDEX

A Quimper, le 27/04/2023

numéro : pa2322300001
adresse du projet : 1 ALLEE PIERRE DORNIC 29000 QUIMPER
nature du projet :
déposé en mairie le : 20/02/2023
reçu au service le : 11/04/2023
servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE
44 PLACE SAINT CORENTIN
29000 QUIMPER

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Les constructions modulaires seront soignées et aucune émergence ne sera saillante en toiture ou en façade conformément aux documents graphiques détaillés fournis.

Les éléments en métal foncé dans le projet seront coordonnés dans un teinte. il est recommandé de se rapprocher de la teinte mis en œuvre sur le mobilier urbain de la ville de Quimper et notamment sur le projet du PEM : le RAL 7022, sauf erreur.

Concernant les clôtures, les serrureries proposées, composées d'un barrodage vertical sobre doit accompagner tout le projet comme un vocabulaire harmonisé sur l'ensemble du projet.

Nota :

- la signalétique devra faire l'objet de précision et d'une demande d'autorisation si elle concerne le site, du nouveau mobilier, des modifications de façade du bâti, locaux modulaires compris



- le projet prévoit à terme des ombrières photovoltaïques pour couvrir le parking au nord de la salle événementielle ou le terrain de sport. la mise en place d'un système optimisant l'abri et le stationnement est vertueux, mais leur emprises à cet endroit peut compromettre le principe d'un maille plantée au-dessus des véhicules et d'une plaine visible depuis la salle d'une part, et qui sera d'un point de vue opposé, la perception qualitative qui précède la vue depuis le nord vers la salle. il faut intégrer ce dispositif dans cette composition paysagère qui a du sens dans le projet. le projet fera l'objet d'une autorisation ultérieure précisant parti et emprise précise .

L'architecte des Bâtiments de France



Soazick LE GOFF-DUCHÂTEAU

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.